

Recours 14/24 et 14/24 R

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES (1^{ère} section)

Décision motivée du 2 juin 2014

Dans les affaires enregistrées sous le n°14/24 et sous le n°14/24 R, ayant pour objet :

- 1) un recours introduit le 20 mai 2014 par M. et Mme [...], demeurant [...], et tendant à ce que la Chambre de recours, d'une part, annule la décision notifiée le 13 mai 2014 par laquelle l'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles a refusé d'inscrire leur fille, en cycle maternel de l'Ecole européenne de Bruxelles II et, d'autre part, ordonne l'inscription de cet enfant,
- 2) un recours en référé introduit le même jour par les mêmes personnes et tendant à la suspension de la décision attaquée et à l'inscription demandée en urgence,

la Chambre de recours des Ecoles européennes, composée de :

- M. Henri Chavrier, président de la Chambre (rapporteur),
- M. Eduardo Menéndez Rexach, président de section,
- et M. Andreas Kalogeropoulos, membre,

après avoir examiné les recours, a décidé de statuer par décision motivée dans les conditions prévues à l'article 32 de son règlement de procédure.

Aux termes de cet article : « Lorsque la Chambre de recours est manifestement incompétente pour connaître d'un recours ou lorsque celui-ci est manifestement irrecevable ou manifestement dépourvu de tout fondement en droit, il peut être statué, sans poursuivre la procédure, par voie de décision motivée prise, sur proposition du président ou du rapporteur, par une section de trois membres ».

Faits du litige et argumentation des recours

1. Par décision notifiée le 13 mai 2014, l'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles a refusé d'inscrire [...] en cycle maternel de l'Ecole européenne de Bruxelles II, au motif que cet enfant ne remplit pas la condition d'âge prévue à l'article 49 a) du règlement général des Ecoles européennes.

2. Les parents de cet enfant, M. et Mme [...], ont introduit un recours contentieux direct contre cette décision, ainsi que le permet le paragraphe 2 de l'article 67 dudit règlement général, et ils ont, en outre, formé contre la même décision un recours en référé dans les conditions prévues par les articles 34 et 35 du règlement de procédure de la Chambre de recours.

3. A l'appui de ces recours, M. et Mme [...] invoquent la date de naissance de leur enfant, cinq jours seulement après la date limite réglementaire, et font valoir, outre l'urgence, que la décision attaquée serait constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation et méconnaîtrait à la fois l'intérêt supérieur de l'enfant et les principes d'égalité de traitement, de confiance légitime et de proportionnalité.

Appréciation de la Chambre de recours

4. Aux termes du a) de l'article 49 du règlement général des Ecoles européennes, qui porte sur les conditions d'âge pour être admis dans une Ecole européenne : « Pour être admis à l'école maternelle, un enfant doit avoir atteint l'âge de 4 ans dans l'année civile ».

5. Ainsi que l'a déjà relevé la Chambre de recours, notamment dans sa décision du 26 juin 2008 rendue sur le recours 08/04, la condition ainsi posée par ce texte s'impose aux Ecoles européennes, qui ne disposent à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation.

6. Dès lors qu'il est constant que la jeune [...] n'aura pas atteint l'âge de quatre ans dans l'année civile de la prochaine rentrée scolaire, les Ecoles européennes étaient tenues de refuser son inscription. Aucune disposition du règlement général ne prévoit, en effet, une possibilité de dérogation à la règle ainsi fixée, laquelle s'impose dans toutes les Ecoles européennes, y compris dans celles de Bruxelles, dont la politique d'inscription ne contient d'ailleurs aucune prescription à ce sujet.

7. Ainsi que la Chambre de recours vient de le rappeler pour un enfant né quelques minutes seulement après le début de l'année civile (décision motivée du 20 mai 2014 rendue sur le recours 14/21), alors même que la jeune [...] aurait atteint l'âge requis si elle était née seulement quelques jours plus tôt, l'argumentation exposée par les requérants pour contester un tel refus est donc, en tout état de cause, inopérante.

8. Il suit de là que les recours présentés par M. et Mme [...] sont manifestement dépourvus

de fondement en droit, au sens de l'article 32 du règlement de procédure, et ne peuvent, dès lors, qu'être rejetés

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

D E C I D E

Article 1^{er} : Les recours enregistrés sous les n° 14-24R et 14-24 de M.et Mme [...] sont rejetés.

Article 2 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

H. Chavier

E. Menéndez Rexach

A. Kalogeropoulos

Bruxelles, le 2 juin 2014

La greffière

N. Peigneur